

Centre de recherche sur les Arts et le Langage (CNRS/EHESS) UMR 8566
96 Boulevard Raspail 75006 Paris

Programme « Nicéphore Niépce : archives, édition et recherches »

Nicéphore Niépce et le brevet d'invention

Kim Timby
automne 2006

Cette étude fait partie du deuxième volet de recherches sur le contexte industriel à l'époque de Nicéphore Niépce. Le premier correspond à l'indexation de la correspondance Niépce selon des thèmes touchant à l'invention, à la science et à l'industrie¹. Cela a en particulier permis de dégager les grandes lignes de la stratégie commerciale des frères Claude et Nicéphore Niépce pour l'exploitation de leurs inventions. Le présent rapport est consacré à un aspect de cette stratégie commerciale : l'utilisation du brevet d'invention. En définissant plus précisément ce que le brevet représente pour les frères Niépce, pourquoi ils y font appel (ou non) à différents moments, ce travail vise à contribuer à l'étude de Nicéphore Niépce et du métier d'inventeur au début du XIXe siècle.

La correspondance associée à la famille Niépce, et en particulier les lettres échangées par les frères Nicéphore et Claude, citent des brevets d'invention à de nombreuses reprises. Il est tout d'abord question d'un brevet qu'ils déposent en 1806 pour le pyréolophore, un moteur de leur invention, et ensuite du renouvellement souhaité de ce brevet pendant les années 1816-1817. Plusieurs autres lettres, de la période 1818-1821, font référence à un *patent* (brevet britannique) pour le pyréolophore, déposé en 1817. À travers les années, les frères font parfois mention aussi de brevets déposés par d'autres inventeurs. La question d'un brevet pour l'héliographie ne se pose qu'en creux, car elle n'est jamais évoquée par Nicéphore Niépce. L'idée d'un brevet pour la photographie ne sera abordée de manière explicite qu'après sa mort.

Pour analyser l'expérience des frères Niépce avec le brevet d'invention, le point de départ est la correspondance familiale. Le contenu des lettres est étudié en le confrontant à d'autres sources d'époque (textes de loi, publications sur les brevets, autres brevets déposés,...).

¹ « Le contexte industriel et scientifique à l'époque de Nicéphore Niépce : indexation de la correspondance Niépce », printemps 2005.

Le brevet du pyréolophore

Le brevet d'invention est instauré par les lois du 7 janvier et du 25 mai 1791, dans le but d'encourager l'industrie française². Il vise à permettre l'établissement de toute découverte industrielle comme la propriété exclusive de son auteur pendant un temps déterminé. Le brevet est accordé sur demande, contre une taxe variable selon la durée de protection demandée (5, 10 ou 15 ans), et sans jugement porté sur l'utilité ou la validité de son objet.

En 1806, les frères Nicéphore et Claude Niépce décident de faire appel à cette institution vieille d'une quinzaine d'années et destinée à protéger les inventeurs. Le 12 novembre 1806, ils déposent à la préfecture de la Seine une demande d'un brevet de dix ans pour leur invention appelée « pyréolophore », ou « machine dont le principe moteur est l'air dilaté par le feu, propre à mettre en mouvement toutes sortes de mécaniques »³. Ils imaginent tout particulièrement utiliser ce moteur pour faire avancer un bateau, « application » qu'ils décrivent dans leur brevet⁴. À l'époque, le dépôt d'une demande de brevet se fait auprès du secrétariat du directoire du Département de résidence d'inventeur⁵ ; bien que résidants en Saône-et-Loire, les frères ont apparemment préféré faire leurs démarches à Paris, où ils ont un parent⁶. Le dossier Niépce se présente, selon les usages, sous la forme d'un paquet cacheté, comportant un mémoire décrivant l'invention, des plans se rapportant au mémoire, une lettre adressée au ministre de l'Intérieur et une liste des pièces jointes⁷.

² Le début du brevet d'invention est bien documenté. Voir, par exemple : Liliane Hilaire-Perez, *L'invention technique au siècle des Lumières*, Paris, Albin Michel, 2000 ; Alain Beltran, Sophie Chauveau et Gabriel Galvez-Behar, *Des brevets et des marques. Une histoire de la propriété industrielle*, Paris, Fayard, 2001 ; Gérard Emptoz et Valérie Marchal, *Aux sources de la propriété industrielle. Guide des archives de l'INPI*, Paris, Institut national de la propriété industrielle, 2002.

³ La transcription de ce brevet est publiée dans Manuel Bonnet et Jean-Louis Marignier (éds.), *Niépce, correspondance et papiers*, Saint-Loup-de-Varennes, Maison Nicéphore Niépce, 2003, doc. 187. Les documents disponibles dans cet ouvrage seront signalés ci-après par l'indication « BM » suivi du numéro de document attribué par ces auteurs.

⁴ « Parmi les différens partis plus ou moins avantageux à tirer de cette découverte, son application à des vaisseaux de secours ou de remorque, ne nous parut pas la moins intéressante, & c'est celle à laquelle nous nous sommes arrêtés ». La quatrième planche du brevet représente une « coupe longitudinale du vaisseau qui reçoit son impulsion du Pyréolophore ».

⁵ Loi du 25 mai 1791, titre I, art. 3 ; titre II, art. 1.

⁶ Ils déclarent demeurer au n° 54 rue Basse du Rempart. Cela est la résidence de leur cousin Claude-Charles (Bonnet et Marignier, p. 187, note 1).

⁷ Voir BM184 à 187.

Le brevet demandé par les frères Niépce prend effet le 3 avril 1807, soit environ quatre mois après le dépôt de leur dossier⁸. Plusieurs étapes administratives contribuent à ce décalage entre la demande et l'attribution du brevet. Nous constatons d'après les traces du dossier Niépce aujourd'hui conservées aux Archives nationales que leur demande, déposée le 12 novembre 1806, a été transmise le 25 novembre 1806 par la préfecture de la Seine au Ministère de l'Intérieur ; le Ministère semble l'avoir enregistrée le 4 décembre ; il l'a ensuite soumise au Bureau consultatif des Arts et Manufactures pour avis ; cet avis donné, le 15 janvier 1807, le Ministère a délivré un certificat de demande de brevet — seulement le 3 avril 1807 — en précisant : le « brevet sera délivré dans les trois mois » ; les inventeurs ont enfin été décrétés définitivement brevetés le 20 juillet 1807⁹.

Ces délais administratifs sont l'objet de frustration pour les frères Niépce : on le devine d'un courrier envoyé au ministère par le général Poncet, préfet du Jura, pour appuyer leur demande au mois de mars 1807¹⁰. Cependant, de tels délais semblent courants à l'époque, car le décret du 25 janvier 1807 essaie de remédier à cette situation, et à l'ambiguïté administrative pendant cette période intermédiaire, en faisant commencer la protection de l'invention lors de la délivrance d'un certificat de demande, et non plus à partir du décret officiel¹¹. Les frères Niépce semblent donc avoir bénéficié de ce changement de législation, intervenu après le dépôt de leur demande, car la protection de leur brevet de dix ans court à partir du 3 avril 1807, date de l'établissement de leur certificat de demande. Il n'est pas certain qu'ils apprécient vraiment la différence ; ils retiennent que l'attente a été très longue, car

⁸ Date indiquée dans le *Catalogue des spécifications des brevets (Catalogue des spécifications de tous les principes, moyens et procédés pour lesquels il a été pris des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, depuis le 1^{er} juillet [...] jusqu'au 1^{er} juillet 1825*, Paris, Imprimerie Anthelme Boucher, 1826) et la *Description des machines et procédés spécifiés dans les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation dont la durée est expirée*, Paris, Madame Huzard, 1824, t. 7, p. 47.

⁹ BM187, 190, 195, 198, 203.

¹⁰ Général Poncet au ministre de l'Intérieur, 30 mars 1807 (BM197).

¹¹ « Des difficultés s'étaient élevées sur la question de savoir si, avec le certificat de demande, on pouvait poursuivre les contrefacteurs d'une découverte, ou s'il fallait attendre qu'il eût reçu la publicité que lui procure la proclamation faite par Sa Majesté. Le décret du 25 janvier 1807 les a fait cesser, en statuant que les années de jouissance d'un brevet commencent à courir de la date du certificat, lequel établit provisoirement cette jouissance » (« Instruction sur la Législation relative aux Brevets d'invention », *Bulletin de la société d'encouragement pour l'industrie nationale*, n° CXIV, décembre 1813, p. 272-273). Pour le texte du décret, voir C. P. Molard, *Description des machines et procédés spécifiés dans les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation dont la durée est expirée*, Paris, Imprimerie de Madame Huzard, 1811, p. 124.

des années plus tard, Nicéphore fait référence à « notre brevet qui nous fut délivré environ 6 mois après la demande que nous en fîmes »¹².

Les statistiques de délivrance de brevets à l'époque montrent que les Niépce déposent le leur à un moment où de plus en plus d'inventeurs font le choix d'une telle démarche. Le tableau ci-dessous montre que le brevet du pyréolophore, accordé en 1807, est contemporain d'un premier pic dans le nombre de dépôts depuis l'instauration du brevet d'invention :

Tableau 1 :
Nombre de brevets délivrés par an, 1791-1809¹³

1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	1801	1802	1803	1804	1805	1806	1807	1808	1809
34	29	4	4	5	9	5	9	25	18	34	31	46	43	71	84	66	61	52

En 1805, 71 brevets sont délivrés ; 84 en 1806 ; et 66 en 1807. Le brevet sera utilisé de plus en plus à partir de 1810¹⁴.

Le choix des frères Niépce d'un brevet de dix ans n'est pas le plus commun à l'époque : une protection de cinq ans est le plus souvent retenue quand on examine l'ensemble des types de brevets (45% des brevets délivrés en 1807), suivi de celui de 15 ans (17%), puis de 10 ans (12%), les autres faisant la demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition (26%)¹⁵. Par contre, pour des demandes dans leur domaine — des bateaux à vapeur ou le remontage des bateaux, par exemple — une protection de longue durée est plus couramment choisie. Pour ces deux catégories combinées, sur la période 1791-1825 (soit un total de 40 dépôts), les statistiques se

¹² Nicéphore à Claude, 20 avril 1817 (BM302).

¹³ Ce tableau récapitulatif a été préparé à partir des statistiques trimestrielles consignées dans le *Catalogue des spécifications* (« État numérique » en début de volume). Pour la période 1794-1805, j'ai reconstitué les années grégoriennes à partir des trimestres républicains afin de compter une fois et seulement une fois chaque brevet.

¹⁴ Le *Catalogue des spécifications* donne les chiffres suivants à partir de 1810 : 1810, 93 ; 1811, 66 ; 1812, 96 ; 1813, 88 ; 1814, 53 ; 1815, 77 ; 1816, 115 ; 1817, 162 ; 1818, 153 ; 1819, 138 ; 1820, 151 ; 1821, 180 ; 1822, 175 ; 1823, 187 ; 1824, 217.

¹⁵ Toujours d'après le *Catalogue des spécifications*.

distribuent ainsi : brevets de cinq ans, 10% ; de dix ans, 20% ; de quinze ans, 37,5% ; de perfectionnement et d'addition, 32,5%¹⁶.

Les Niépce ne sont pas non plus isolés au début du XIXe siècle dans leur intérêt pour les forces motrices et les moyens de faire avancer des bateaux. Ces sujets sont bien représentés dans les brevets à l'époque, en particulier grâce à des travaux sur les machines à vapeur. Le *Catalogue des spécifications* de 1826, premier index thématique des brevets (1791-1825), comporte un certain nombre de rubriques de ce genre et qui sont bien fournies : Bateaux (remontage des), Bateaux à vapeur, Béliers, Force motrice, Hydraulique, Moteurs, Navigation, Vapeur (machines à), etc. Le pyrèolophore des frères Niépce a été classé alphabétiquement à son nom particulier, mais l'auteur du *Catalogue* a inclus un renvoi à « Pyrèolophore » dans la rubrique Moteurs afin que le lecteur intéressé par ce thème le trouve. Les inventions dans le domaine des forces motrices et les bateaux restent cependant isolées à la fin du XVIIIe et début du XIXe siècles, se multipliant à partir de 1815 seulement :

Tableau 2 :
Nombre de brevets accordés pour certaines catégories d'invention, 1791-1825¹⁷

	1791	1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	1801	1802	1803	1804	1805	1806
Bateaux (remontage des)												1		1	1	
Bateaux à vapeur	1		1													
Moteurs						1	1	1								1

1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820	1821	1822	1823	1824	1825
				1					4	2			1	1		2		1
								3	4	2	2	1		2	1		3	3
1					1				1	1	3			2	1	3	1	2

¹⁶ Voir mon « Étude thématique des brevets déposés dans les domaines d'intérêt des frères Niépce, 1791-1825 » pour la liste de ces brevets (classés aux rubriques « BATEAUX (remontage des) » et « BATEAUX A VAPEUR »). Ces catégories sont celle du *Catalogue des spécifications*.

Les frères Niépce sont donc précurseurs (sans être initiateurs) dans leur choix de breveter une telle invention en 1806 : seulement neuf brevets qui seront plus tard recensés sous les rubriques Bateaux (remontage des), Bateaux à vapeur et Moteurs ont été accordés quand ils décident de déposer leur demande.

Au moment de leur demande, il n'y a aucune mention du brevet d'invention dans la correspondance personnelle connue des frères Niépce. Les décisions et les étapes citées ci-dessus doivent être retracées par des lettres administratives (ainsi que par le brevet lui-même). Nous n'avons donc pas de témoignage direct sur les raisons de leur décision de déposer un brevet (et de choisir un brevet de dix ans) ou sur l'inscription de cet acte plus largement dans leur stratégie commerciale pour l'exploitation du pyréolophore. Mais des remarques ultérieures à propos du brevet dans la correspondance Niépce permettent de jeter un peu de lumière sur ces questions.

L'utilité du brevet

La première mention du brevet d'invention du pyréolophore dans la correspondance personnelle des frères Niépce date du 5 mai 1816, soit presque dix ans après son dépôt. Il en est soudainement question à ce moment-là car la durée de sa protection va bientôt toucher à son terme : accordé le 3 avril 1807, le brevet du pyréolophore doit expirer le 3 avril 1817. Depuis 1807, les Niépce n'ont pas exploité le pyréolophore commercialement, mais tel est toujours leur objectif. Ils souhaitent voir leur principe de moteur mis en place sur un bateau, se calquant sur des initiatives contemporaines dans le domaine des bateaux à vapeur¹⁸. Quand Nicéphore écrit à Claude le 5 mai 1816, il évoque à la fois l'échéance imminente, et un des rôles du brevet dans leur stratégie commerciale :

« [...] notre projet n'étant point de nous lancer dans les grandes entreprises ; je vois que nous n'avons que deux partis à prendre ; savoir, de vendre notre

¹⁷ D'après les brevets transcrits sous des rubriques dans le *Catalogue des spécifications*, 1826.

¹⁸ Ils observent l'activité des bateaux à vapeur avec grand intérêt. Voir leurs lettres indexées dans l'ouvrage de Bonnet et Marignier sous les numéros : 243, 253-255, 257-258, 260-261, 263, 265, 267-268, 274, 279, 282-284, 293, 313, 330, 366, 375, 524. Une lettre de Nicéphore à Claude le 2 juin 1816 est particulièrement explicite dans le rapprochement entre le pyréolophore et le moteur à vapeur : « M^f. de Jouffroi, s'il faut s'en rapporter à quelques journaux, va se trouver embarqué dans un procès avec les entrepreneurs à vapeur, tandis qu'il éviterait toute discussion de ce genre en adoptant notre principe moteur » (BM253).

brevet après l'avoir fait renouveler, ou d'entrer dans une société dans laquelle nous fournirions pour action, notre moteur et son application. »¹⁹

Le brevet est donc perçu comme un capital qui peut être vendu (à condition qu'il soit encore valable). Il tient encore ce statut dans des négociations industrielles dans une lettre d'avril 1817 : « Je suis parfaitement comme toi, écrit Nicéphore à Claude, d'avis d'attendre que nous ayons obtenu la prolongation de notre brevet, avant de prendre aucun arrangement définitif avec M.M. de Jouffroi [...] »²⁰.

Une invention non brevetée, ou dont le brevet n'est plus valable, peut être exploitée librement par n'importe quelle personne capable de la mettre en oeuvre. Les frères Niépce comptent donc sur la protection du brevet pour se garantir l'exclusivité de l'exploitation de leur découverte, ou pour vendre la découverte à un tiers intéressé qui obtiendrait ainsi la garantie d'une pareille exclusivité. Cette protection est clairement définie par la loi du 7 janvier 1791 :

« Le propriétaire d'une patente jouira, privativement de l'exercice & des fruits des découverte, invention ou perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue ; en conséquence, il pourra, en donnant bonne & suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits, & traduire les contrefacteurs devant les Tribunaux »²¹.

Mais il est prévu que l'inventeur puisse, comme l'évoque Nicéphore, vendre son brevet à un tiers, qui acquiert ainsi une pareille garantie d'exclusivité :

« Tout propriétaire de patente aura droit de former des établissements dans toute l'étendue du Royaume, & même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application & l'usage de ses moyens & procédés ; & dans tous les cas, il pourra disposer de sa patente comme d'une propriété mobilière. »²²

On peut aussi, depuis 1806, exploiter son brevet à travers une société par actions, tel que Nicéphore l'envisage dans le passage du 5 mai 1816 cité plus haut. Une instruction publiée sur les brevets en 1813 précise :

« Une disposition de l'article 14 du titre II de la loi du 25 mai avait défendu d'exploiter les brevets par *actions* : elle a été abrogée par le décret du 25 novembre 1806, sur les représentations adressées par quelques particuliers,

¹⁹ Nicéphore à Claude, 5 mai 1816 (BM247).

²⁰ Nicéphore à Claude, 20 avril 1817 (BM302).

²¹ Loi du 7 janvier 1791, art. 12.

²² Loi du 7 janvier 1791, art. 14.

qu'elle préjudiciait aux intérêts des inventeurs, en ce qu'elle les privait d'un moyen avantageux et facile de tirer parti de leurs découvertes. »²³

Les Niépce sont donc dans les termes de la législation sur les brevets dans leur façon d'envisager cette démarche : protéger son invention d'éventuels contrefacteurs, pouvoir vendre son invention en fournissant les mêmes garanties à l'acheteur ou monter une société à plusieurs, l'invention tenant éventuellement lieu d'apport financier.

Les frères Niépce sont probablement d'autant plus de l'avis qu'il faut avoir un brevet (et donc renouveler le leur) qu'ils savent que les Jouffroy, entrepreneurs impliqués dans l'exploitation de bateaux à vapeur, en ont un. En juin 1816, Nicéphore le fait remarquer à deux reprises. Il écrit à Claude : « Cependant à l'époque où M.M. de Jouffroi s'occupaient de cette découverte, c'est à dire il y a environ 20 ans, ils ne paraissaient pas avoir obtenu aucun succès. quoiqu'il en soit, ils ont un brevet du Roi »²⁴. Il est à nouveau question du brevet quelques jours plus tard :

« M^r de Chardonnet m'a expliqué comment M^r de Jouffroi avait obtenu un brevet qui lui accordait la priorité d'invention. Il y a environ trente ans que M^r le marquis de Jouffroi obtint un privilège et remit ses plans et mémoire au secrétaire de l'académie des sciences. Ces pièces, pendant la Révolution, furent soustraites et livrées à Fulton qui comme tu le sais, en a tiré bon parti. Il est aisé de faire des découvertes de cette manière-là. »²⁵

Si les brevets ne garantissent pas le succès, ils sont néanmoins observés par les frères comme faisant partie des démarches d'inventeurs de renom, a fortiori dans le domaine qu'ils épient.

Le brevet contribue donc apparemment au prestige de l'inventeur à l'époque de Claude et Nicéphore Niépce ; cependant il semble difficile de se renseigner efficacement sur les brevets des autres. La loi prévoit que la *liste* des brevets

²³ « Instruction sur la Législation relative aux Brevets d'invention », *Bulletin de la société d'encouragement pour l'industrie nationale*, n° CXIV, décembre 1813, p. 274.

²⁴ Nicéphore à Claude, 16 juin 1816 (BM254). Le *Catalogue des spécifications* publié en 1826 cite effectivement un brevet au nom de Jouffroy d'Abbans, obtenu en avril 1816 : « Procédés de construction d'un bateau à vapeur propre à faire remonter les courans des fleuves et des rivières. B. d'inv. de 15 ans, pris le 23 avril 1816, par le marquis de Jouffroy d'Abbans, à Paris, rue Poissonnière, n. 44. 1^{er} B. de perf. et d'add. du 23 avril 1816, 2^e., du 10 juin suivant ; cédé pour moitié, le 4 février 1822, au sieur Bat, à Paris, rue Chanoinesse ; transporté par quart, par le sieur Bat, le même jour, aux S^{rs}. Guillet et Lafont, vendu par ces derniers pour les droits leur revenant, le 8 du même mois, au sieur Vieillat, à Paris ».

²⁵ Nicéphore à Claude, 27 juin 1816 (BM255).

accordés soit consultable, mais que les *descriptions* ne deviennent publiques qu'à l'expiration de la protection accordée²⁶. Savoir que quelqu'un a un brevet (ou le confirmer s'il le fait savoir) est donc théoriquement possible, mais on ne peut pas connaître, par ce biais, les détails de son invention tant qu'elle est encore protégée. Plus de recherches seraient nécessaires pour déterminer si les personnes à l'époque pouvaient effectivement avoir facilement accès par les institutions départementales à une liste des brevets accordés, ou à quels autres endroits ils pourraient retrouver de telles informations. Par exemple, en 1806 le livre *Répertoire général des inventions avec brevets* donne la liste de tous les brevets déposés depuis 1791. Plus apte à refléter l'actualité, le *Bulletin de la Société d'Encouragement* commence en 1812 à publier chaque année la liste des nouveaux brevets accordés²⁷. D'autres initiatives de ce type existent peut-être, mais un des premiers traités sur les brevets fait encore état en 1823 de la difficulté d'avoir des informations sur des inventions existantes²⁸. Il cite les seuls volumes officiels décrivant les brevets comme extrêmement difficiles d'accès. Par exemple, la série d'ouvrages *Description des machines et procédés spécifiés dans les Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation*, publiée à partir de 1811 (et qui ne contient que des brevets déchués) « se trouve seulement dans les mains de quelques personnes ». Sinon, la « collection du Bulletin des lois, depuis 1789, dans laquelle les Brevets d'invention sont publiés, se compose de cent

²⁶ La loi du 7 janvier 1791, art. 11, stipule : « Il sera libre à tout citoyen d'aller consulter au Secrétariat de son Département, le catalogue des inventions nouvelles ; il sera libre de même à tout Citoyen domicilié, de consulter au dépôt général établi à cet effet, les spécifications des différentes patentes actuellement en exercice ; cependant les descriptions ne seront point communiquées [...] ». L'art. 15 ajoute : « À l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en sera rendue publique, & l'usage en deviendra permis dans tout le Royaume [...] ».

²⁷ Dès ses origines en 1802, les responsables du *Bulletin* émettent le désir d'y voir publié des informations sur les brevets : « il offrira la description des machines nouvelles et peu connues, la note des brevets d'invention délivrés en France, et des patentes accordées en Angleterre, qui paraîtront d'un intérêt particulier » (« Avertissement », *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale*, 1^{ère} année, an XI, p. iii-iv). Mais ces listes mettent quelques années à voir le jour. Pour les retrouver : Ch. Daclin, *Table générale analytique et raisonnée des matières contenues dans les trente-six premières années du Bulletin de la société d'encouragement pour l'industrie nationale*, Paris, Madame Huzard, MDCCLXXXVIII (à « BREVETS D'INVENTION (délivrance des) »).

²⁸ Blanc-St-Bonnet, *Code des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation*, Paris Audin, octobre 1823 (voir l'« Avertissement », p. v : « Dans le système de notre législation générale, toutes les parties qui la composent ont leur code ou leurs traités particuliers. On cherche vainement dans cette collection le Code des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation. Cependant, la nécessité d'un ouvrage sur cette matière, se fait sentir davantage si l'on considère que les arts et l'industrie en France exercent une grande influence sur la prospérité nationale, sur le bien-être général, sur le commerce intérieur et extérieur. »).

volumes », mais « cette collection, d'un prix très élevé, ne figure que dans un petit nombre de bibliothèques particulières ».

Considérant le peu de brevets d'autres personnes cités dans la correspondance Niépce, on imagine plutôt que les frères obtenaient leurs informations de mentions isolées dans la presse quotidienne ou par bouche à l'oreille. Par exemple, en mai 1818, le journal *La Quotidienne*, que Nicéphore lit parfois, publie une lettre de la société Andriel, Pajol et C^{ie} au rédacteur du journal :

« M. Nous avons lu avec surprise la lettre que M. le marquis de Jouffroy a écrite dans les journaux du 15 de ce mois et par laquelle il annonce avoir obtenu un brevet d'invention pour les bateaux à vapeur. [...] Nous ne réclamons pas l'honneur de l'invention ; mais notre société est la seule qui, par un zèle assidu et des sacrifices considérables, a fait jouir la France de cette utile découverte. Nos brevets d'importation, d'addition et de perfectionnement, ont été accordés dès le mois d'octobre 1814. [...] »²⁹

Un inventeur peut donc faire savoir qu'il a un brevet afin de faire sa propre publicité. Mais les listes des brevets semblent difficiles d'accès en ce qui concerne une éventuelle « veille » technologique sur un domaine donné (chose qui deviendra courante au XX^e siècle).

La demande de prolongation du brevet du pyréolophore

À l'approche de l'expiration de leur brevet, Claude et Nicéphore Niépce souhaiteraient — comme nous l'avons vu précédemment — conserver la garantie de la propriété exclusive de leur invention qu'il leur accorde. Ils décident donc d'essayer de prolonger sa durée au-delà des dix années initialement demandées. Cette idée est émise pour la première fois (dans la correspondance connue) le 5 mai 1816, dans le passage cité plus haut :

« [...] notre projet n'étant point de nous lancer dans les grandes entreprises ; je vois que nous n'avons que deux partis à prendre ; savoir, de vendre notre brevet *après l'avoir fait renouveler*, ou d'entrer dans une société dans laquelle nous fournirions pour action, notre moteur et son application. » (mes italiques)

L'idée d'une prolongation est ensuite évoquée à plusieurs reprises pendant l'année qui précède l'expiration prévue du brevet. Les Niépce semblent avoir pris plutôt à la légère la nature éphémère inévitable du brevet. S'ils commencent à se préoccuper de

²⁹ BM250.

la fin imminente de cette protection environ un an avant (on peut interpréter ainsi l'installation de Claude à Paris en mars 1816 afin de chercher à exploiter le pyréolophore), ils ne semblent pas envisager qu'une prolongation ne leur soit pas accordée s'ils en ressentent le besoin et fournissent une justification raisonnable. Après diverses tergiversations (nous y reviendrons), ils font une demande de prolongation que Nicéphore envoie au sous-préfet le 22 mars 1817, accompagné de sa demande adressée au ministre de l'Intérieur. Ils justifient le temps passé sans exploiter leur moteur par le fait qu'ils ont mené entre temps des recherches sur d'autres inventions « d'utilité publique »³⁰.

La demande de prolongation du brevet du pyréolophore, adressée au Ministère, est soumise à l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures³¹. Ce comité rend un avis négatif en faisant valoir que la durée initiale prévue devrait être suffisante pour exploiter une invention valable dont l'inventeur s'occupe avec activité :

« si l'idée d'appliquer, d'une manière nouvelle, une loi de la nature, comme moteur n'a pas été, pendant 10 ans, pleinement et utilement mise à exécution par ceux-mêmes qui l'ont conçue, il est à présumer qu'elle présente de grandes difficultés ou qu'elle a été négligée par les inventeurs [...]. »³²

Le comité souligne aussi, dans son avis réservé au Ministère, que la prolongation d'un brevet n'est que très rarement accordée, même pour de très grandes inventions :

« nous ajouterons que Mr. Montgolfier n'a pas obtenu de prolongation pour le belier hydraulique qui sous quelques rapports est au dessus de la machine de M^{rs}. Niepce dans l'ordre des conceptions ingénieuses en mécanique ».

Les frères Niépce apprennent ce refus par une lettre que leur adresse le préfet de Saône-et-Loire le 2 mai 1817 et qui renferme la réponse du Ministère (datée du 22 avril)³³. Le Ministère rappelle que « ce n'est que dans des cas très rares, et pour des découvertes d'une haute importance que le gouvernement accorde cette faveur » (mais leur épargne la comparaison gratuite avec Montgolfier).

La prolongation d'un brevet n'est en effet pas prévue comme un droit par la loi, et serait réservée à des cas exceptionnels. La loi du 25 mai 1791 précise : « Les

³⁰ BM296, 297.

³¹ Ministère de l'Intérieur aux membres du Bureau des Arts et Manufactures, le 5 avril 1817 (BM299).

³² Comité consultatif des Arts et Manufactures au ministre de l'Intérieur, le 15 avril 1817 (BM301).

³³ BM303, 305.

prolongations des brevets [...], dans des cas très-rares & pour des raisons majeures, pourront être accordées par le Corps législatif »³⁴. Dans son traité sur les brevets d'invention, publié en 1825, quelques années après l'expérience Niépce, Renouard ressent la nécessité de donner plus de précisions sur cette démarche :

« Dans aucun [...] cas, la prorogation du terme n'est laissée à la seule volonté du breveté. La prolongation, dans les limites des quinze ans, appartient à l'autorité administrative. La prorogation au-delà de quinze ans est réservée au pouvoir législatif. »³⁵

Il cite quelques exemples de rares prolongations accordées (l'une justifiée par le temps nécessaire au déposant pour former une société anonyme, une autre parce que le déposant a passé du temps en mission pour le département de l'Intérieur) tout en rappelant que le Ministère peut refuser toute demande de prolongation et sans justification³⁶. Les frères Niépce ont donc été optimistes en espérant que leur demande serait accueillie favorablement, mais ne seraient pas les seuls dans ce cas.

La possibilité d'une prolongation n'est pas le seul objet de confusion dans l'expérience des brevets des frères Niépce. Il est également question dans leur correspondance, à l'approche de l'expiration du brevet, de différents types de brevets et des avantages et désavantages — difficiles à saisir — de chacun. En effet, selon la loi du 25 mai 1791, des inventions peuvent être brevetées de différentes manières. Il y a d'abord le brevet d'invention classique, de cinq, dix ou quinze ans. Ensuite, les inventeurs peuvent apporter des modifications à leurs propres brevets :

« Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changemens à l'objet énoncé dans sa première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration [...]. Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens, que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié par le directoire des brevets d'invention, un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée [...]. Il lui sera libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changemens, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet quand il les présentera collectivement »³⁷.

Mais on peut également perfectionner l'invention d'un autre, en déposant son propre brevet :

³⁴ Loi du 25 mai 1791, titre I, art. 8.

³⁵ Augustin-Charles Renouard, *Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation*, Paris, Antoine-Augustin Renouard, 1825, p. 321.

³⁶ Renouard, *Traité...*, p. 325-327.

³⁷ Loi du 25 mai 1791, titre 2, art. 6 et 7.

« Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra sur sa demande un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale ; & réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection. »³⁸

Toutes ces démarches se distinguent de la « prolongation » d'un brevet (tentée par Claude et Nicéphore).

Dans la correspondance Niépce, on aperçoit les tentatives des frères pour faire leur choix parmi ces différentes options afin de renforcer la protection du pyrèolophore. La situation est confuse car le souhait de prolonger la protection de leur brevet d'origine se confond avec celui de protéger des améliorations à l'invention faites depuis 1806. « Je crois, autant que je puis me le rapeller, écrit Nicéphore à Claude en août 1816, que nous n'avons de brevet que pour la découverte du principe moteur, abstraction faite de toute espèce d'application »³⁹. Puis il raisonne en janvier 1817 :

« nous verrons si nous voulons nous borner à demander un brevet de perfectionnement, ce qui s'accorderait mieux avec l'état de nos finances, ou si nous voulons solliciter un brevet pour l'application de notre principe moteur ; car il est bon d'observer qu'il n'est pas question d'application dans le brevet qui nous a été délivré »⁴⁰.

Il est important de bien se renseigner, car « il convient avant tout de bien savoir de quelle manière nous devons nous y prendre pour ne pas pécher par la forme »⁴¹. Nicéphore décide finalement de demander une prolongation du brevet d'origine, pensant s'occuper plus tard des améliorations à l'invention originelle. Il écrit à Claude :

« J'ai rédigé de suite cette requête en notre nom avec demande d'une prolongation de notre brevet pour cinq ans, attendu que bien avant cet espace de temps, nous serons dans le cas, il faut l'espérer, de demander un brevet d'application. [...] Comme on ne peut pas réunir plusieurs objets dans la même demande, je n'ai pu y comprendre le perfectionnement dont nous désirons nous garantir la propriété : ceci fera l'objet d'une demande à part, si nous le jugeons nécessaire ; mais il fallait avant tout, nous occuper de l'objet principal. »⁴²

³⁸ Loi du 25 mai 1791, titre 2, art. 8.

³⁹ Nicéphore à Claude, 8 août 1816 (BM261).

⁴⁰ Nicéphore à Claude, 24 janvier 1817 (BM288).

⁴¹ Nicéphore à Claude, 24 janvier 1817.

⁴² Nicéphore à Claude, 26 mars 1817 (BM298). Le terme « brevet d'application », utilisé par Nicéphore dans cette lettre, n'existe pas dans la législation, mais dans sa lettre du 24 janvier 1817, il

Quand le Ministère de l'Intérieur fait part au préfet du département des Niépce de son refus de prolongation du brevet du pyréolophore, il suggère que les inventeurs déposent un « brevet de perfectionnement » :

« Toutes fois, Monsieur le Marquis, ces memes lois fournissent au S^{ts} Niepce, Barraud et C^{ie}, un moyen d'obtenir une faveur presque équivalente à celle qu'ils sollicitent ; peut être que depuis 10 ans ils ont fait à leur machine des améliorations du genre de celles qui sont exigées ; dans ce cas, l'art^e 7 du titre 2, de la loi du 25 mai 1791, leur accorde la faculté de les réunir et de les comprendre dans un brevet de perfectionnement dont l'effet sera le même que leur brevet d'invention. »⁴³

Nicéphore avait apparemment déjà réfléchi à cette possibilité, mais craignait que la protection accordée soit moindre que celle offerte par une prolongation. Il écrit au préfet :

« Puisque la faveur que nous venons de solliciter, ne peut nous être accordée, nous profiterons de l'unique ressource qui nous reste et que nous offre l'article 7 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791. Nous en aurions même déjà fait usage, si nous n'eussions pensé avec quelque raison, qu'un brevet de perfectionnement ne saurait maintenir les inventeurs d'une découverte dans la jouissance exclusive de l'objet primitif de leur demande ; et l'expression de faveur presque équivalente, dont se sert Son Excellence, ne paraît que trop nous confirmer dans cette opinion. »⁴⁴

Et il résume ainsi ses sentiments pour son frère : « Ne paraît-il pas d'après cela, mon cher ami, que nous sommes déchus de notre privilège ; et l'effet d'un brevet de perfectionnement, ne se réduira-t-il pas à nous assurer la jouissance exclusive des améliorations que nous avons faites ? »⁴⁵ Il reprend l'idée de déposer un nouveau brevet qui comprend des améliorations que son frère est en train de mettre au point : « si cette application réussit selon nos desirs, nous pourrions de suite nous en garantir la propriété par un brevet, tandis qu'il est probable que nous n'aurons plus désormais la jouissance exclusive de la découverte primitive »⁴⁶.

avait écrit « brevet de perfectionnement », ce qui est une appellation officielle. Il semble donc avoir des informations précises au sujet des différentes démarches possibles. Je reviendrai sur la question des renseignements sur les brevets dans la section « Comprendre le système ».

⁴³ Ministère de l'Intérieur au préfet de Saône-et-Loire, 22 avril 1817 (BM303).

⁴⁴ Nicéphore au préfet de Saône-et-Loire, 10 mai 1817 (BM306).

⁴⁵ Nicéphore à Claude, 12 mai 1817 (BM307).

⁴⁶ Nicéphore à Claude, 12 mai 1817.

Comprendre le système

La compréhension des démarches à suivre pour leur brevet, et des détails des différents types de brevets, demandent du travail aux frères Niépce. Et ils ne sont pas les seuls qui cherchent à se guider dans ce domaine. Les inventeurs ayant recours au brevet d'invention sont de plus en plus nombreux au cours des premières décennies du XIXe siècle (nous avons vu quelques statistiques plus haut).

L'apparition d'ouvrages détaillant la législation des brevets est signe d'une demande d'informations plus claires et détaillées dans ce domaine⁴⁷. La plus ancienne publication que j'aie pu recenser qui soit spécifiquement consacrée aux brevets date de 1806 : *Répertoire général des inventions avec brevets* (Paris, A la maison de Commission en Librairie). Elle présente un recueil de textes administratifs, puis une liste chronologique de tous les brevets accordés depuis 1791, indexée à la fois par le descriptif des inventions et par le nom des inventeurs. Peu après, le gouvernement commence à intervenir dans ce domaine. Tout d'abord paraît en 1811 le premier tome d'une série intitulée *Description des machines et procédés spécifiés dans les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation dont la durée est expirée*. Ce gros volume, plus couramment connu sous le nom « Machines et procédés », contient de nombreux textes sur les brevets, suivis d'une description détaillée de brevets déchus. Deux années plus tard, en 1813, l'administration publie aussi un autre texte, très court cette fois-ci, appelé *Instruction* et voulu pratique et accessible, afin de « prévenir les erreurs sur la nature des brevets, et faire connaître les droits qu'ils assurent à ceux qui les obtiennent »⁴⁸. Outre le principe général du brevet, l'*Instruction* présente une section sur les « formalités à remplir par ceux qui demandent des brevets, et quotité des sommes qu'ils sont tenus de payer » ; et elle résume en peu de lignes les changements dans la législation depuis 1791. Ce texte est

⁴⁷ Les ouvrages présentés ici et d'autres publiés du vivant de Nicéphore Niépce sont résumés dans mon rapport « Bibliographie de publications ou d'archives relatives aux brevets d'invention avant 1833 ». Cette bibliographie est le reflet des publications conservées à l'Institut national de la propriété industrielle et à la Bibliothèque nationale de France. Peut-être un autre signe de manque d'informations claires est le fait qu'un certain nombre d'inventeurs écrivent au Ministère pour demander s'ils peuvent breveter leur invention (documents conservés aux Archives Nationales, F¹² 1078).

⁴⁸ Anthelme Costaz, *Lois et instructions ministérielles sur les manufactures, les ateliers, les ouvriers et la propriété des auteurs de découvertes dans les arts ; (brevets d'invention.), le tout précédé d'un mémoire sur les moyens qui ont amené le grand essor pris par l'industrie française depuis 1793, jusqu'en 1815*, Paris, Firmin Didot, 1819, p. 28.

envoyé aux préfets et aussi publié dans le *Moniteur* et le *Bulletin de la société d'encouragement*⁴⁹.

À l'époque de la demande de prolongation du brevet des frères Niépce il ne semble donc exister que l'*Instruction* de 1813 comme texte accessible aux inventeurs intéressés par les brevets. Nicéphore doit la connaître, car il parle en 1817 d'une « instruction » au sujet des brevets dans une lettre à Claude :

« Je crois qu'il serait bon de savoir s'il ne nous suffirait pas pour notre sûreté, d'avoir la certitude que notre demande nous sera accordée. Je pourrais peut être m'en assurer si j'avais sous la main, notre instruction sur cette matière ; mais je l'ai remise à M^f. le sous-Préfet qui m'a prié de la lui prêter. »⁵⁰

Outre l'*Instruction* imprimée, la source de Nicéphore pour des renseignements et pour effectuer les démarches nécessaires, est le sous-préfet, Chatelain de Belleroche (à qui il prête l'*Instruction*). « [J]e me proposais de voir M^f. de Belleroche au sujet de la prolongation de notre brevet », écrit-il à Claude en 1817 :

« Je m'y suis fait présenter par mon cousin S^t. Victor, le jour même, et j'en ai été parfaitement accueilli. Il m'a dit qu'il fallait adresser à cet effet, une requête au ministre de l'Intérieur, à laquelle je joindrais une lettre pour lui (M^f. de Belleroche) et qu'il ferait passer le tout à M^f. Le Préfet qui après avoir apostillé la requête, la transmettrait directement au ministère. »⁵¹

Une consultation aujourd'hui de l'*Instruction* de 1813 confirme qu'elle n'est pas très précise en ce qui concerne les sujets qui intéressent les frères Niépce. Au sujet de la prolongation d'un brevet, par exemple, elle indique seulement :

« Les lois permettent quelquefois de prolonger la durée des brevets ; mais, pour obtenir cette faveur qui n'est accordée que très-rarement et pour des raisons d'un très-grand intérêt, un décret est nécessaire. Alors on paie une nouvelle somme, dont la quotité est indiquée par le tarif annexé à la loi du 25 mai. »⁵²

Cela laisse une certaine ambiguïté autour des possibilités d'obtenir une prolongation, et n'est certainement pas assez précis pour les Niépce pour juger efficacement de leurs chances.

⁴⁹ Cette instruction peut être consultée dans Costaz, *Lois et instructions...*, p. 309-320, et dans le *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale*, n° CXIV, décembre 1813, p. 269-274. C'est Costaz qui signale sa présence dans le *Moniteur* et son envoi aux préfets (p. 28).

⁵⁰ Nicéphore à Claude, 20 avril 1817 (BM302). Cela est sans doute signe d'une diffusion insuffisante qu'un représentant de l'administration censée rendre accessible les informations dans ce fascicule doit l'emprunter à un particulier !

⁵¹ Nicéphore à Claude, 26 mars 1817 (BM298).

⁵² Voir le *Bulletin de la société d'encouragement pour l'industrie nationale*, n° CXIV, décembre 1813, p. 271.

En plus de l'administration préfectorale et de l'*Instruction*, les frères Niépce ressentent également le besoin de solliciter la Société d'encouragement pour l'industrie nationale afin d'obtenir des informations ou des conseils concernant leur brevet. Nicéphore écrit à son frère Claude le 2 mars 1817, pendant la période où ils cherchent à se décider à prolonger leur brevet ou à en prendre un nouveau : « Je te remercie bien, mon cher ami, de l'intention où tu es de prendre la peine de voir M^f. le Secrétaire perpétuel de la Société d'Encouragement au sujet de notre brevet »⁵³. Le 12 mars 1817, Nicéphore fait référence dans une nouvelle lettre à Claude de « la réponse qui t'a été faite par M^f. de Senainville, relativement à notre brevet »⁵⁴. La diffusion d'informations sur le brevet d'invention est effectivement une des préoccupations de la Société d'encouragement, donc cette démarche ne semble pas déplacée. Il est souvent question de brevets dans le *Bulletin* de la Société (bien que les frères Niépce ne semblent pas lire cette publication⁵⁵, dont chaque parution est réservée aux membres de la Société pendant un an⁵⁶). Outre la liste des brevets accordés, publiée annuellement à partir de 1812, de nombreux articles traitent de la législation des brevets⁵⁷.

La correspondance reflète donc une certaine confusion (compréhensible) chez les frères Niépce concernant la législation et la jurisprudence en matière de brevets ; elle exprime aussi l'incertitude des frères quant à la neutralité de l'accueil accordé aux déposants par le Ministère. En 1807, les Niépce font appel au général Poncet,

⁵³ Nicéphore à Claude, 2 mars 1817 (BM292).

⁵⁴ Nicéphore à Claude, 12 mars 1817 (BM293 ; Bonnet et Marignier identifient Guillard-Senainville comme « agent général de la Société d'Encouragement, secrétaire du Comité consultatif des Arts et Manufactures », dans une note p. 519).

⁵⁵ Par exemple, en septembre 1816 Nicéphore envoie une pierre à la Société en espérant qu'elle soit propre à la lithographie ; il pense agir sur la demande personnelle de Monsieur de La Chabeaussière, un de ses membres (demande qui lui a été transmise par son frère). Il se plaint en juillet 1817 de ne pas avoir reçu de nouvelles concernant la qualité de cette pierre (Nicéphore à Claude, 11 juillet 1817). Pourtant, le 9 avril 1817, le *Bulletin* de la société avait donné la nouvelle qu'elle « a parfaitement rempli son objet » (compte-rendu BM294). Nicéphore ne sait également pas qu'il s'agit avec cet envoi non pas d'acquitter une faveur personnelle, mais de participer à un concours, annoncé dans le *Bulletin* (voir BM278).

⁵⁶ Cette exclusivité est voulue par la Société. Elle explique le principe dès les origines du *Bulletin* : « Après le terme d'une année révolue, ces Bulletins seront mis en vente pour le public, au bénéfice de la Société ; et jusqu'à cette époque, ses membres en jouiront exclusivement. » (« Avertissement », *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale*, 1^{ère} année, an XI, p. iv). Il faut payer pour être membre de la Société, ce qui explique certainement qu'on n'y trouve pas les frères Niépce (la souscription est de 36 francs par an en 1802 ; voir « Conseil d'administration », *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale*, 1^{ère} année, n° 2, vendémiaire an XI, p. 28).

⁵⁷ Articles recensés dans l'index du *Bulletin* à « BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT (législation des) ».

préfet du Jura, pour appuyer leur demande d'un brevet⁵⁸. Bien que le Ministère rappelle dans sa réponse à Poncet que le brevet n'est pas une faveur mais « doit être délivré sur simple demande »⁵⁹, on peut se demander si cette intervention aide quand même leur demande à passer plus rapidement : tandis qu'elle semble être tombée dans l'oubli depuis deux mois et demi, le certificat de demande est soudainement délivré deux semaines après l'enregistrement de la lettre de Poncet (aujourd'hui aux Archives nationales, et qui porte la mention : « Prière de faire délivrer / à M.M. Niépce de Chalon / sur Saône le brevet d'invention / qu'ils ont sollicité [...] »).

En 1817, quand il est question de prolonger le brevet du pyrèlophore, Nicéphore prévoit une lettre de recommandation :

« M^r. Gilet de Laumont est très lié avec M^r. le marquis de Jouffroy pour lequel il a fait sur les bateaux à vapeur, un rapport qui lui a assuré la priorité. Cette circonstance m'a engagé à demander pour lui une lettre que tu trouveras cy jointe, et qui pourra, mon cher ami, nous être fort utile surtout s'il arrivait que nous éprouvassions quelques difficultés relativement à notre brevet. »⁶⁰

Après le refus de la prolongation, Nicéphore pense qu'un appui personnel aurait pu aider. Il écrit à Claude :

« J'aurais cependant cru, je te l'avouerai mon cher ami, qu'on aurait eu plus d'égard aux motifs assez légitimes que nous avons allégués pour notre justification. Peut être que le ministre eut été un peu moins rigide s'il fût venu voir la machine, et que tu eusses pu t'expliquer avec lui en particulier »⁶¹.

Les Niépce perçoivent — avec tort ou à raison — le système des brevets comme étant en partie égalitaire, régi par le droit administratif, et en partie un système élitiste, nécessitant de demander des recommandations de personnages influents.

Le brevet s'intègre dans la stratégie globale des frères Niépce pour l'exploitation du pyrèlophore. Doté de la protection (et du prestige) du brevet, ils s'occupent d'étudier des améliorations à leur machine, puis de faire des essais pratiques pour démontrer leur validité. Ils tâchent de faire connaître ces travaux à des personnes influentes, qui pourraient s'investir avec eux dans sa mise en place sur un bateau. Malgré leur brevet (et peut-être justement parce que les améliorations post-

⁵⁸ Poncet au ministre de l'Intérieur, 30 mars 1807 (BM197).

⁵⁹ Ministre de l'Intérieur à Poncet, 24 avril 1807 (BM199).

⁶⁰ Nicéphore à Claude, 28 août 1816 (BM265).

⁶¹ Nicéphore à Claude, 12 mai 1817 (BM307).

1806 ne sont pas brevetées), ils gardent les détails de leur invention secret (il est très souvent question de l'importance de la discrétion dans la correspondance entre les frères)⁶². Au final, le bilan de l'expérience des frères avec le brevet du pyrèolophore, et l'apport du brevet lui-même, semblent mitigés. Son apport n'a jamais pu être mesuré, puisqu'ils n'ont pas réussi à le vendre. Sa protection n'a jamais pu être testée, car l'invention a de toute façon été gardée secrète. Le système proposé pour la protection des améliorations à une invention brevetée a, en particulier, été jugé peu adapté à la réalité du travail de l'inventeur, et la durée de protection (voir le manque de souplesse dans cette durée) insuffisante pour s'adapter au long travail d'exploitation commerciale d'une invention.

Le coût du brevet

Le coût du brevet semble être un facteur qui influence les décisions des frères dans ce domaine. Il est très souvent question d'argent (et de problèmes d'argent) dans la correspondance Niépce : dépenses quotidiennes, revenus de la vente de diverses récoltes, emprunts à répétition... Parmi les frais que les inventeurs décident de supporter est le dépôt du brevet pour le pyrèolophore. Il est intéressant d'essayer d'éclairer ce représente le coût de cette démarche à l'époque. Les frères Niépce déposent un brevet de dix ans, ce qui coûte 800 francs en 1806-1807. Au même moment un brevet de cinq ans aurait coûté 300 francs, et de quinze ans 1500 francs, faisant paraître la durée de temps intermédiaire (10 ans) comme raisonnable par rapport au coût du brevet de 15 ans (le double de dix ans). À cette taxe selon la longueur de la protection du brevet s'ajoute le tarif de 50 francs pour les droits d'expédition, et de 12 francs à payer au secrétariat du Département « pour le procès-verbal de remise d'une description »⁶³. Ces prix restent inchangés depuis la loi du 25 mai 1791. Les frères Niépce paient donc 462 francs lors du dépôt de leur brevet (la moitié du taxe, plus les droits d'expédition et de secrétariat), et 400 francs six mois plus tard⁶⁴.

⁶² Voir BM273, 314, 324, 341, 343, 348, 350, 352, 388.

⁶³ Loi du 25 mai 1791, titre III, art. 4. Ces mêmes tarifs restent en vigueur jusqu'en 1823 au moins ; la loi de 1844 donne des chiffres plus élevés.

⁶⁴ Procès verbal de dépôt, 12 novembre 1806, Archives Nationales, F¹² 1010 (BM187).

Le prix du brevet est certainement pesé par les frères Niépce contre les avantages de celui-ci, car leur situation financière est difficile. Quand il est question, en 1816-1817, d'essayer de prolonger le brevet du pyréolophore par un certificat de perfectionnement, Nicéphore note : « nous devons nous estimer fort heureux s'il ne nous en coûte que 24 francs »⁶⁵. Le prix en vigueur de ce certificat est de 24 francs, mais celui de la prolongation d'un brevet est de 600 francs (plus cher qu'un nouveau brevet de cinq ans). L'argument financier pèse également contre la demande d'un nouveau brevet :

« nous verrons si nous voulons nous borner à demander un brevet de perfectionnement, ce qui s'accorderait mieux avec l'état de nos finances, ou si nous voulons solliciter un brevet pour l'application de notre principe moteur. [...] je crois sauf ton avis, mon cher ami, que nous pourrions pour le moment nous en tenir à un simple brevet de perfectionnement, et pour raison d'économie »⁶⁶.

Quel est l'importance du coût du brevet pour les frères Niépce (862 francs pour leur brevet de dix ans en 1806-1807) ? J'avais espéré pouvoir la situer en la comparant à d'autres sommes citées dans leur correspondance, mais cela s'avère difficile car ces sommes sont données à des dates éloignées dans le temps et sont de nature assez différentes⁶⁷. En 1816, par exemple, la « vente du pauvre Coco » rapporte 310 francs⁶⁸. L'année suivante, Nicéphore écrit à Claude, à Paris : « nous t'adressons par la diligence de demain samedi, et franc de port, un Groupe contenant 350 francs pour toi et une Somme (de 200f) pour Isidore [...] cette somme est peu considérable »⁶⁹. En 1825, Nicéphore achète de Chevalier pour 100 francs une « chambre obscure entière, montée en cuivre, la table et les montans brisés, rideaux, etc. »⁷⁰. De telles informations laisseraient penser que le brevet est d'un coût conséquent, mais toutefois un investissement qui peut se justifier pour une invention qui aurait une valeur commerciale (pari des frères Niépce). Une étude plus approfondie, faisant appel à des sources extérieures à la correspondance Niépce,

⁶⁵ Nicéphore à Claude, 8 août 1816 (BM261).

⁶⁶ Nicéphore à Claude, 24 janvier 1817 (BM288).

⁶⁷ Pour des prix courants en dehors du domaine agricole cités dans la correspondance Niépce, voir BM213, 217, 247, 248, 254, 269, 274, 333 (Angleterre), 395, 397, 400, 411-412, 415, 434 (Angleterre), 472-473, 553, 563.

⁶⁸ Nicéphore à Claude, 9 mai 1816 (BM248).

⁶⁹ Nicéphore à Claude, 21 mars 1817 (BM295).

⁷⁰ Voir Vincent Chevalier à Nicéphore : 23 juin 1825 (BM391) ; 7 décembre 1825 (BM395) ; 6 janvier 1826 (BM397).

serait nécessaire pour correctement situer le prix du brevet par rapport au coût de la vie à l'époque.

Les brevets font l'objet de nombreux débats pendant la première moitié du XIXe siècle, mais la question du montant exact des frais ne semble pas susciter de polémiques, ce qui laisse penser qu'il était jugé juste. Si certains ont souhaité que le brevet soit gratuit, la taxe sur les brevets a toujours été maintenue, avec l'argument qu'elle servait à la compensation des frais administratifs encourus et surtout à réduire le nombre de brevets demandés car elle exigeait une réflexion de la part des inventeurs sur la valeur de leur invention⁷¹. La loi de 1844 gardera des montants similaires à ceux de 1791 (soit 500, 1000 ou 1500 francs selon la durée), tout en instaurant une répartition des paiements dans le temps : désormais, le déposant n'est tenu de régler que 100 francs par an, au lieu de l'ensemble au début ; le brevet cesse d'être valable si le paiement s'arrête⁷².

Le *patent* du pyréolophore

Après le refus d'une prolongation du brevet du pyréolophore, les frères Niépce ne déposeront pas d'autre brevet français pour cette invention. Finalement, ils décident de tenter l'exploitation de leur invention à l'étranger, en Angleterre. Claude s'y installe à la fin de l'été ou à l'automne 1817, et dépose à son nom un *patent* le 25 novembre 1817. Selon les usages dans ce pays, le *patent* est accordé six mois plus tard, le 25 mai 1818⁷³. Il ne s'agit pas de la traduction du brevet français rédigé en 1806 ; le *patent* décrit des améliorations faites depuis, et insiste en particulier sur l'usage du moteur pour faire avancer un bateau, même dans son appellation : « Certain Improvements in the Means of Propelling Boats and other Vessels, and

⁷¹ C. Costaz, chef du bureau des arts et manufactures, au Ministère de l'intérieur, écrit en 1802 : « On a souvent proposé de supprimer la taxe, dont moitié doit être payée de suite, et le surplus dans six mois ; mais cette mesure a toujours été rejetée. Outre qu'il est juste de faire au moins payer aux brevetés les frais d'expédition et de proclamation, la suppression de la taxe aurait le grand inconvénient de faire éclore une foule de demandes sans mérite et sans utilité ; les brevets se multiplieraient et finiraient par avoir la destinée des patentes que les charlatans obtenaient sous l'ancien régime. » (« Notice sur les brevets d'invention et sur la législation qui y est relative », *Bulletin de la société d'encouragement pour l'industrie nationale*, 1^{ère} année, n° V, nivose an XI, p. 82).

⁷² Loi du 5 juillet 1844, titre Ier, art. 4. Le décret du 6 décembre 1926 rendra les annuités progressives, afin de moins encombrer l'inventeur pendant les premières années de l'exploitation de son invention.

⁷³ *Patent* reproduit d'après la version imprimée en 1855 dans Bonnet et Marignier, doc. 321.

which Improvements are also applicable to Machinery of various Descriptions » (le nom « pyrèolophore » disparaît).

La nouvelle invention ne sera pas plus exploitée que la précédente pendant la durée de sa protection (qui est quatorze ans). Claude meurt en février 1828, sans avoir fait des progrès en ce qui concerne la commercialisation du moteur. Nicéphore ne s'occupera pas de poursuivre à exploiter le pyrèolophore, étant pris par l'invention à laquelle il se consacre depuis 1816, l'héliographie.

À la différence du brevet français, le coût élevé du *patent* anglais que Claude Niépce dépose en 1817 est évoqué explicitement, dans une lettre de Claude à Nicéphore :

« Il faut convenir que voila bien de l'argent, avancé pour notre decouverte ; mais cest plutot la patente que l'invention elle même qui constitue les plus grands frais, car elle seleve à près de cinq cent livres sterling / ensuite la dépense du logement et de la nourriture est de cent huit livres sterling par an [...]. »⁷⁴

Il faut pourtant faire remarquer que ces sommes semblent être en désaccord avec des chiffres cités par un ouvrage français sur le brevet publié en 1823. Il indique : « Le prix de la patente pour quatorze ans est de 80 livres sterling (1920 fr). Le prix augmente progressivement lorsque l'inventeur veut étendre son droit exclusif dans les trois royaumes de la Grande-Bretagne. »⁷⁵ Il n'est donc pas certain comment Claude calcule la somme de « près de cinq cent livres sterling » ; peut-être compte-t-il divers frais nécessaires pour la demande de ce patent (comme la traduction) ?

La photographie et le brevet

La seconde invention majeure dont les frères Niépce — et plus spécifiquement Nicéphore — s'occupent est la photographie. Nicéphore met au point cette invention, qu'il nommera « héliographie », à partir de 1816. Il ne dépose pas de brevet pour l'héliographie, et n'évoque jamais (dans la correspondance connue) la possibilité d'une telle démarche. On peut se demander pourquoi Nicéphore Niépce ne dépose pas un brevet pour l'héliographie. La question de l'absence de brevet pour l'héliographie mérite d'être abordée ici en particulier parce qu'elle a été soulevée par

⁷⁴ Claude à Nicéphore, 10 septembre 1819 (BM333).

⁷⁵ Blanc-St-Bonnet, *Code des brevets d'invention...*, 1823, p. 12.

des historiens, marqués par des événements survenus après la mort de Nicéphore Niépce : quand l'invention de la photographie, sous la forme du daguerréotype, est rendue publique par Daguerre et Isidore Niépce en 1839, l'idée que le brevet ne conviendrait pas à la nature même de la photographie est avancée comme un des arguments pour défendre l'achat de l'invention par le gouvernement. Quelques éléments pour comprendre le manque de dépôt de brevet pour l'héliographie par Niépce peuvent être proposés en comparant sa stratégie commerciale pour l'héliographie à celle mise en place auparavant pour le pyréolophore. L'idée erronée de la « non brevetabilité » de la photographie mérite aussi quelques remarques.

Nicéphore pense très tôt à l'exploitation commerciale de ses recherches photographiques. Dès les premiers résultats qu'il juge satisfaisants, à l'automne 1824, il exprime clairement cet objectif dans une lettre à son frère Claude :

« [...] tu peux, dès aujourd'hui, regarder comme une chose démontrée et incontestable, la réussite de l'app[lication] de mes procédés aux points de vue, soit sur pierre, soit sur verre. Dimanche ou lundi, je compte passer à l'acide mon premier point de vue du Gras, et si cette opération a le résultat que j'ai lieu d'espérer, je m'occuperai de suite, du moyen de faire tirer les épreuves. Alors, mon cher ami, nous n'aurons plus qu'à exploiter ce filon de la grande mine ; et comme il faut battre le fer quand il est chaud, tu penseras sans doute comme moi, que le plus tôt sera le meilleur ; car il y a trop longtemps que nous faisons abnégation de notre intérêt personnelle, et il est bon que nous-nous occupions un peu plus des espèces. »⁷⁶

Finalement, ce n'est que seulement trois ans plus tard, à l'automne 1827, lors d'un voyage en Angleterre pour voir Claude, que Nicéphore semble avoir commencé à faire connaître ses travaux photographiques avec l'objectif d'en tirer un bénéfice financier. Le choix de faire connaître son procédé en Angleterre n'est pas neutre. À l'époque, ce pays bénéficie auprès des frères Niépce, comme auprès de beaucoup d'autres, d'une bonne réputation en ce qui concerne l'adoption rapide de nouveautés industrielles. Les frères ont déjà décidé d'y tenter leur chance avec le pyréolophore : « Messieurs les Anglais, qui sont en général grands amateurs de toutes les découvertes utiles, ne laisseraient pas, je pense, échapper l'occasion de se procurer le type d'une machine destinée à faire époque dans les sciences mécaniques », écrit Nicéphore à Claude avant le départ de celui-ci à Londres⁷⁷. Nicéphore envisage de

⁷⁶ Nicéphore à Claude, 16 septembre 1824 (BM384).

⁷⁷ Nicéphore à Claude, 11 juillet 1817 (BM314).

faire connaître son procédé héliographique en Angleterre en 1827 dès son départ pour voir Claude, car il apporte avec lui des exemples d'images qu'il a obtenues.

La démarche de Nicéphore en Angleterre avec l'héliographie est triple. Premièrement, il voudrait présenter son invention au Roi. À cet effet, il entre très tôt en contact avec William Aiton : « Combien j'aurais à me féliciter si, grâce à votre obligeante intervention, Monsieur, il m'était permis de savoir par quel moyen je pourrais faire parvenir sûrement aux pié du trône, mes timides essais et l'hommage spontané de ma découverte ! »⁷⁸ Les photographies partent à Windsor, mais Nicéphore « ignore si le Roi les a vus »⁷⁹. Parallèlement, il présente aussi sa découverte à des personnes susceptibles de vouloir l'acheter. Dans ce domaine, il sera déçu. Il écrit à ses enfants :

« On m'a mis [...] en rapport avec un des plus riches marchands de tableaux et de gravures de Londres, qui aurait bien voulu acheter ma découverte, telle qu'elle est, à vil prix ; et avec lequel je me félicite de n'avoir contracté aucun engagement. [...] J'aurais bien eu tort de la vendre dans son état actuel : c'eût été une véritable folie, manger comme on dit, son blé en herbe. »⁸⁰

Enfin, Nicéphore explore les avantages de faire connaître l'héliographie à des scientifiques de renom. Ceux-ci pourraient être des contacts utiles scientifiquement, pour le perfectionnement du procédé, et éventuellement apporter un soutien financier plus intéressant qu'un marchand. Cet espoir est explicite dans la correspondance de Nicéphore. Il demande à Bauer de lui mettre en rapport avec Wollaston et « un autre savant distingué » :

« Je verrais du moins, dans le véritable intérêt qu'ils portent à la science, le gage certain de celui qu'ils pourraient prendre à ma découverte ; et ce résultat seul, serait déjà quelque chose de très-flatteur pour moi. Mais peut-être seraient-ils eux mêmes à portée de me procurer la connaissance de quelques unes de ces personnes vouées par goût au culte des arts, et plus dans le cas par leur grande fortune, de les protéger utilement, que des artistes voués presque exclusivement à un autre culte. »⁸¹

Il écrit ensuite quelques jours plus tard à Thomas Young :

« Aussi, d'après l'intention où je suis d'utiliser l'objet de mes recherches, dois-je autant éviter toute transaction purement mercantile, que tâcher d'établir des

⁷⁸ Nicéphore à William Aiton, 16 octobre 1827 (BM431).

⁷⁹ Nicéphore à Eugénie et Isidore, 21 novembre 1827 (BM438).

⁸⁰ Nicéphore à Eugénie et Isidore, 24 janvier 1828 (BM454).

⁸¹ Nicéphore à Francis Bauer, 28 décembre 1827 (BM446).

rapports principalement fondés sur l'amour passionné des arts et la généreuse indépendance que donne une grande fortune. »⁸²

Ces divers contacts dans le monde scientifique lui apportent le respect d'un certain nombre de ses interlocuteurs (on le voit en particulier dans la relation nouée avec Francis Bauer de la Royal Society qui devient un des plus virulents défenseurs de Nicéphore après sa mort), mais pas d'avancée concrète vers la commercialisation.

Dans la correspondance entre Nicéphore et ses contacts anglais (ou français), il n'est jamais question de déposer un brevet pour l'héliographie. Nicéphore rédige un mémoire sur son procédé pour accompagner ses images afin de faciliter leur présentation, mais il garde toujours le secret en ce qui concerne les détails qui permettraient de reproduire ses résultats⁸³. La différence avec les démarches entreprises pour le pyrèolophore n'est pas flagrante. Le brevet semble tout simplement être une dépense non nécessaire — d'autant plus que son utilité ne s'est pas manifestée dans l'expérience précédente de l'inventeur, comme nous l'avons vu.

Deux années après son voyage en Angleterre, Nicéphore cherche à s'associer à d'autres spécialistes pour l'exploitation commerciale de l'héliographie. Il espère ainsi trouver des alliés pour améliorer son invention et se donner de meilleures chances de réussite. Il choisit de s'associer à un graveur (François Lemaître) et à un spécialiste de l'optique et des effets lumineux (Louis Jacques Mandé Daguerre, connu pour sa salle de spectacle le Diorama), car ce sont les domaines auxquels il rattache son invention (et les perfectionnements recherchés). Dans les discussions avec les deux hommes, puis dans le contrat d'association signé avec Daguerre en décembre 1829, il n'est jamais question de brevet pour protéger l'invention, mais toujours de *secret*⁸⁴.

L'étude de la correspondance et des papiers de Niépce suggère donc que Nicéphore ne souhaite pas déposer de brevet pour l'héliographie. La comparaison de la stratégie commerciale mise en oeuvre pour l'héliographie avec celle développée

⁸² Nicéphore à Thomas Young, 1^{er} janvier 1828 (BM448).

⁸³ Par exemple, à Bauer : « J'ai l'honneur de vous adresser ma petite notice sur les recherches qui m'occupent. Elle n'aura pas l'inconvénient de fatiguer par sa longueur [...]. Il m'eût été pourtant, difficile de m'expliquer d'une manière satisfaisante, sur certains détails, sans compromettre mon secret » (Nicéphore à Francis Bauer, 22 novembre 1827 (BM439)).

⁸⁴ Sur la question du secret maintenu autour des détails de l'invention de la photographie, que ce soit par Niépce ou par Daguerre, j'ai recensé les documents suivants : BM324, 326, 329, 346, 348, 375,

pour le pyréolophore laisse penser que la première et unique expérience de Niépce avec le brevet est assez mitigée pour qu'il ne souhaite pas renouveler l'expérience.

L'histoire de l'achat de l'invention de Nicéphore, modifiée par son associé Daguerre, par le gouvernement français en 1839, est bien connue. À ce moment-là, six ans après la mort de Nicéphore, il semble être pour la première fois question de l'idée d'un brevet pour la photographie. Un des arguments majeurs présentés par François Arago pour défendre l'attribution d'une récompense à Daguerre et à Isidore Niépce est d'avancer que le brevet ne protégerait pas leur invention, et qu'ils perdraient ainsi les bénéfices qu'ils méritent d'en tirer. À l'Académie des sciences, Arago fait savoir que Daguerre :

« n'a pas tardé à reconnaître qu'un brevet d'invention ne le conduirait pas au but : une fois dévoilés, ses procédés seraient à la disposition de tout le monde. Il semble donc indispensable que le gouvernement dédommage directement M. Daguerre »⁸⁵.

Laissant de côté l'implication de cet argument dans les débats autour du brevet à l'époque (et plus spécifiquement contre le brevet)⁸⁶, est-il juste de dire que le daguerréotype (ou l'héliographie, donc) n'était pas brevetable ? Il me semble que non.

L'argument que le daguerréotype ne conviendrait pas au brevet car le procédé serait ainsi à la disposition de tout le monde repose sur une idée inexacte, selon laquelle le dépôt d'un brevet équivaut la révélation publique des détails de l'invention. Mais selon la législation en vigueur avant 1844 (donc à l'époque de Niépce et de Daguerre) le contenu d'un brevet n'est pas publié avant son échéance ; le secret n'est rendu public qu'au terme de la protection accordée par le brevet⁸⁷. Avant, il est possible de connaître le titre du brevet et le nom de son déposant, mais

384, 402, 409, 417, 433, 439, 443, 497, 499, 504, 507, 510, 512-513, 516, 562, 564-565, 579, 582, 585, 590-591, 594, 597, [599], 602, 608, [610], 612, 626, 628, S17.

⁸⁵ *Comptes rendus hebdomadaires des séances de l'Académie des sciences*, t. 8, séance du 7 janvier 1839, p. 6 (BM597).

⁸⁶ Anne McCauley a étudié cette question dans « Arago, l'invention de la photographie et le politique », *Études photographiques*, n° 2, mai 1997, p. 6-43. Elle conclut qu'en obtenant une récompense pour Daguerre, Arago « remplit le but que s'étaient assigné les républicains : remplacer par des primes d'État les brevets monopolistiques qui encourageaient la compétition ». Voir aussi, par exemple, Michel Chevalier, « Les brevets d'invention contraires à la liberté du travail », *Journal des économistes*, mai 1878, p. 169-225, où le cas Niépce-Daguerre est cité p. 192-193.

⁸⁷ Jusqu'en 1844 au moins, seuls les brevets déchués sont publiés. La loi du 7 avril 1902 réforme la loi sur les brevets de 1844, et instaure la publication de tous les brevets accordés, dès leur délivrance. Voir Emptoz et Marchal, *Aux sources de la propriété industrielle...*, p. 56-57, 72-73, 92-93.

pas le contenu du descriptif. En théorie, l'héliographie ou le daguerréotype auraient donc pu être brevetés sans rendre public des informations qui permettraient à un tiers de pratiquer le procédé (avant la fin de la durée du brevet).

Le brevet était justement destiné à protéger l'inventeur d'autres personnes qui mettraient en pratique son invention. Daguerre a cependant raison de craindre la contrefaçon : si le brevet accorde la protection de la loi, il revient à l'inventeur de prendre connaissance de — et de poursuivre — ses éventuels contrefacteurs, ce qui peut nécessiter une certaine dépense en temps et en argent. Dès le début de ses recherches avec Nicéphore, Daguerre fait très attention à garder le secret absolu autour de leurs (puis de ses) recherches. Il va même jusqu'à se préoccuper de trouver une forme finale d'image où l'on ne trouve plus de traces des substances utilisées pour capter l'image afin que le procédé ne puisse pas être découvert en étudiant le résultat final. Il pense pouvoir vendre des images sans risque seulement de cette manière.

L'histoire montrera assez rapidement que la photographie est bien brevetable, car les premiers brevets dans ce domaine sont déposés en France et en Grande-Bretagne suite à l'annonce de l'invention du daguerréotype par le gouvernement français. Le daguerréotype est tout d'abord breveté en Angleterre, dès juillet 1839, à l'initiative de Daguerre lui-même (par le conseil en propriété industrielle Miles Berry)⁸⁸. Isidore Niépce explique la logique — financière — de cette démarche à son cousin Alexandre Dubard de Curley, le 28 juillet 1839 (en critiquant le montant de la pension que le gouvernement est en train de voter) :

« ne pouvant espérer de notre gain que la modique récompense qu'ils nous ont si généreusement accordée, il était urgent, de nous mettre en mesure pour en tirer tout ce que nous pensions : à cet effet, et par l'entremise d'un agent de Paris qui a un correspondant à Londres, uniquement dans les protections, nous avons fait la demande d'un brevet pour l'Angleterre et ses colonies : cette demande a été enregistrée à Londres, le 15 juillet, et dans 3 semaines, nous espérons en être [un mot illisible] : vous savez mon cher cousin quelle importance doit être pour nous la protection exclusive de notre découverte, dans un pays riche et avide ce de qui est beau et utile ! aussi les propositions nous arrivent-elles, et nous [un mot barré] pourrons traiter avantageusement ! »⁸⁹.

⁸⁸ Miles Berry, *patent* du 14 août 1839, n° 8194, « A New or Improved Method of Obtaining the Spontaneous Reproduction of all the Images received in the Focus of the Camera Obscura ».

⁸⁹ Isidore Niépce à Alexandre Dubard de Curley, 28 juillet 1839 (collection Bibliothèque nationale de France). Au sujet du dépôt de ce brevet, voir aussi Bernard V. and Pauline F. Heathcote, « Richard

Le daguerréotype est bien brevetable, et ses inventeurs parient qu'une telle protection leur sera utile. Leur brevet est détaillé : composé de dix-huit pages de texte et de six planches d'illustrations (dessins du matériel utilisé), il décrit toutes les opérations nécessaires pour la « reproduction spontanée d'images, vues ou représentations de la nature par l'action de la lumière », procédé connu sous le nom « daguerréotype »⁹⁰.

Quelques années après, en 1841 puis en 1843, Talbot dépose également ses procédés de photographie sur papier dans son pays⁹¹. Ces différents brevets protègent des procédés photographiques ; ils décrivent le processus chimique par lequel l'image est obtenue. En France, les premiers brevets concernent des procédés différents du daguerréotype, ou bien des variantes sur la pratique du daguerréotype. Le premier est demandé par l'opticien Cauche le 8 novembre 1839, pour un nouveau système optique pour l'enregistrement de daguerréotypes⁹². Il est suivi de très près par une demande protégeant un procédé de gravure en taille douce ou à l'eau forte d'images daguerriennes, déposée par John Browne, de Londres⁹³. Nous voyons donc que la photographie pouvait très bien être brevetée ; rien de la nature des inventions dans ce domaine ne s'opposait à ce que la France ou la Grande-Bretagne accorde un brevet pour elles.

Si l'étude complète des expériences des premiers détenteurs de brevets photographiques reste à faire, il est certain que la défense du monopole accordé par le brevet n'allait pas de soi. Richard Beard, qui a acheté les droits du daguerréotype à Berry et Daguerre, accorde de nombreuses licences, mais aussi institue de nombreux procès pour défendre ses intérêts⁹⁴. Talbot est aussi très actif dans la défense de ses

Beard: an Ingenious and Enterprising Patentee », *History of Photography*, octobre 1979, vol. 3, n° 4, p. 313-329. Les droits au brevet pour le daguerréotype sont achetés par Richard Beard en juin 1841.

⁹⁰ « This invention or discovery relates to photogenic drawing, or the spontaneous reproduction of images, pictures, or representations of nature by the action of light, that is, by the process or method now well known under the name of "daguerréotype." »

⁹¹ William Henry Fox Talbot, *patents* du 8 février 1841, n° 8842, « Improvements in Obtaining Pictures, or Representations of Objects ; 28 novembre 1843, n° 9753, « Improvements in Photography ».

⁹² Cauche, brevet délivré le 10 décembre 1839, « Un nouveau moyen de redresser les images photogéniques sans affaiblissement de lumière et par une combinaison de courbes achromatiques ».

⁹³ John Browne, brevet demandé le 19 novembre 1839 et délivré le 11 juin 1840, « Nouveau moyen et procédé propre à fixer les images photogéniques ».

⁹⁴ Heathcote, « Richard Beard: an Ingenious and Enterprising Patentee » ; R. Derek Wood, « The Daguerreotype in England; Some Primary Material Relating to Beard's Lawsuits », *History of Photography*, octobre 1979, vol. 3, n° 4, p. 305-309.

brevets⁹⁵. De surcroît, on le critique pour ce zèle, l'accusant de ralentir la diffusion de la photographie ! Il finit par renoncer à une partie de ses droits en 1852, réservant seulement, pour ses licenciés, la vente de portraits⁹⁶.

Les problèmes éventuels pour un détenteur de brevet n'étaient sûrement pas étrangers à Daguerre. Il me semble intéressant dans ce contexte de rappeler qu'un brevet pour le Diorama avait été déposé en Angleterre, en 1824⁹⁷. Si les relations exactes entre son déposant, Daguerre, et les gérants du Diorama de Londres ne sont pas connues, Daguerre aurait probablement été au courant de ces opérations, et aurait eu ainsi une première expérience sur les avantages et limites d'un brevet. En particulier, il semblerait que les détenteurs des droits associés à ce brevet n'aient pas réussi à faire fermer une copie non autorisée du Diorama à Bristol ouvert de manière temporaire en 1825⁹⁸. À travers la situation avec le Diorama en Angleterre pendant les années 1820, donc, Daguerre aurait eu l'occasion de connaître les limites à la valeur d'un brevet. Le daguerréotype aurait été brevetable en France, mais Daguerre cherchait clairement d'autres manières de retirer des bénéfices d'une invention qu'il considérait très attrayante. Et Niépce, avant lui, a sûrement été dissuadé d'un brevet pour l'héliographie par son expérience du brevet pour le pyrèlophore.

Conclusion

Les frères Niépce, en choisissant le métier d'inventeur au début du XIXe siècle, font partie d'un mouvement naissant. Ils déposent un brevet une quinzaine d'années après la mise en place de cette institution, à un moment où de plus en plus d'inventeurs y ont recours, et dans un domaine — les forces motrices et la

⁹⁵ Voir en particulier : R. Derek Wood, « Gallic Acid and Talbot's Calotype Patent », *Annals of Science*, mars 1971, vol. 27, n° 1, p. 47-83; R. Derek Wood, « The Calotype Patent Lawsuit of Talbot v. Laroche 1854 : a contribution to the history of photography to welcome the opening of the Talbot Museum at Lacock », chez l'auteur, 1975, consulté sur http://www.midleykent.fsnet.co.uk/laroche/TalbotvLaroche.htm#_ftnref2 (le 26 mai 2003).

⁹⁶ Ces critiques, et la réaction de Talbot, sont détaillées par Wood, « Gallic Acid ».

⁹⁷ Cette histoire a été étudiée par R. Derek Wood, « The Diorama in Great Britain in the 1820s », *History of Photography*, vol. 17, n° 3, 1993, p. 284-295. Le brevet en question est de John Arrowsmith, 10 février 1824, n° 4899, « An Improved Mode of Publicly Exhibiting Picture or Painted Scenery of every Description, and of Distributing or Directing the Daylight upon or through them, so as to Produce many Beautiful Effects of Light and Shade, which I denominate a 'Diorama' ». Arrowsmith serait, pour Wood, un parent de l'épouse de Daguerre. L'existence de ce brevet (déchu après quatorze ans, donc en 1838) ne semble jamais avoir été soulevé quand il a été question que l'état français récompense Daguerre pour rendre public les procédés du daguerréotype *et du Diorama*.

⁹⁸ Voir Wood, « The Diorama in Great Britain... », p. 285.

navigation — très importante à l'époque. Leur choix du brevet afin de se garantir un monopole sur leur invention et transformer leur idée en un titre ayant (potentiellement) une valeur marchande correspond bien à la conception du brevet par le gouvernement. En revanche, ils sont contrariés par la durée limitée de la protection accordée, et par l'opacité d'un système administratif complexe, à une époque où peu de textes ou de structures de conseil existent pour guider l'inventeur. Bien que le coût de cette démarche est conséquent pour les frères (et est peut-être à l'origine de leur choix d'une durée de brevet plus courte que le maximum accordable), globalement, il n'est pas critiqué à l'époque. Une nouvelle protection pour le pyrèlophore prise en Angleterre n'apporte pas plus de satisfaction car de fait, le travail sur l'invention et son exploitation est à la dérive entre les mains de Claude. Dans ce contexte, l'absence de demande de brevet pour l'héliographie par Niépce est compréhensible. Les démarches pour le pyrèlophore et pour l'héliographie sont similaires en tous points mis à part le choix de breveter : contacts avec spécialistes, savants ou personnes d'influence ; maintien du secret autour des détails de l'invention qui permettraient de la reproduire ; perfectionnement de l'idée d'origine afin de prouver son efficacité et de lui donner une forme désirable pour des investisseurs.